

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Commission des pesticides
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Matières servant à la reproduction des végétaux (plantes ou parties de plantes destinées à la reproduction ou à la transplantation)
5. Intitulé: Marquage des matières servant à la reproduction des végétaux et qui ont été traitées avec des pesticides (disponible en finnois et en suédois, deux pages).
6. Teneur: La Commission des pesticides a décidé qu'à l'importation, à la vente ou à la livraison de semences, tubercules, bulbes, boutures, rhizomes, plants ou autres végétaux ou parties de végétaux destinés à la reproduction ou à la transplantation, tout traitement antiparasitaire doit être mentionné sur des étiquettes spéciales de mise en garde apposées sur les colis.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: Décision de la Commission des pesticides
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: La décision a pris effet le 6 octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: